



Département de la Gironde
Canton de Créon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE POMPIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023-69

OBJET : fermeture temporaire de l'aire de jeux pour enfants

Le Maire de la commune de Pompignac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2221-21, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1992 portant sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 94-399 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 portant sur les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU l'article R 610-5 du code pénal prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de fermer temporairement l'accès au bois de Cadouin jusqu'à nouvel ordre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

À compter du vendredi 12 mai 2023, l'aire de jeux pour enfants située au bois de Cadouin à Pompignac est fermée au public et son accès est interdit, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2

Un périmètre de sécurité est mis en place afin de sécuriser le site.

Seules les personnes habilitées et autorisées (services communaux, services de secours) et engins attachés aux travaux peuvent franchir les limites.

ARTICLE 3

L'accès est strictement interdit, les usagers en infractions seront verbalisés.

ARTICLE 4

L'affichage du présent arrêté sera effectué selon la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de TRESSSES,

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Acte rendu exécutoire
Publication ou notification
Le 12/05/2023

Fait en Mairie le 12 mai 2023

Le Maire,

Céline DELIGNY-ESTOVERT

